

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution est assise sur des bénéfices passés, elle ne peut donc par conséquent pas être "ouverte" "de la date de publication de la présente loi et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026" et ce, pour deux exercices.

Une précision rédactionnelle est donc requise.